

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2019-11 AYANT
POUR OBJET D'IMPOSER UN MODE DE
TARIFICATION RELATIF À LA
REVITALISATION DES CENTRES-VILLES SUR
LE TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE
CHICOUTIMI POUR L'ANNÉE 2019**

Règlement numéro VS-R-2019-11 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 14 janvier 2019.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification pour la revitalisation des centres-villes sur le territoire de l'ancienne Ville de Chicoutimi afin de pourvoir aux dépenses de la Ville à cet effet figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2019;

ATTENDU que l'article 244.1 et ss. de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) permet d'imposer un mode de tarification pour la revitalisation des centres-villes ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du 19 décembre 2018;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- Lieu d'affaire : Terrain vacant zoné commercial, endroit ou local dans un immeuble où est exercée, ou sera exercée, si l'endroit ou le local n'était pas vacant, à des fins lucratives, une activité économique ou administrative en matière de finances, de commerces, d'industries ou de services, à un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

ARTICLE 3.- Afin de pourvoir aux dépenses de la Ville pour la revitalisation des centres-villes, il est imposé et doit être prélevée, pour l'année 2019, une compensation du montant établi au tableau ci-après mentionné pour chacune de ces zones, sur tout propriétaire d'un immeuble où est situé un ou des lieux d'affaires situé (s) dans le périmètre d'une zone faisant partie des plans annexés, lesquels font partie intégrante du présent règlement, à savoir :

Catégorie d'immeubles imposables	Nombre d'unités	Compensation
A) Pour chaque immeuble abritant un ou des lieux d'affaires situé (s) dans la zone A	1 par immeuble	200 \$ par unité d'évaluation
B) Pour chaque immeuble abritant un ou des lieux d'affaires situé (s) dans la zone B	1 par immeuble	150 \$ par unité d'évaluation
C) Pour chaque immeuble abritant un ou des lieux d'affaires situé (s) dans la zone C	1 par immeuble	50 \$ par unité d'évaluation

D) Pour chaque immeuble abritant un ou des lieux d'affaires situé (s) dans la zone D	1 par immeuble	200 \$ par unité d'évaluation
E) Pour chaque immeuble abritant un ou des lieux d'affaires situé (s) dans la zone E	1 par immeuble	150 \$ par unité d'évaluation

ARTICLE 4.- Le présent règlement finance, au moyen des modes de tarification ci-haut décrits, pour chacune des zones délimitées aux plans annexés, les services et activités suivants pour les fins de la revitalisation des centres-villes, à savoir :

	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D	Zone E
A) Favoriser le développement économique, culturel et social du centre-ville	X	X		X	
B) Encourager les actions visant à améliorer l'environnement physique du centre-ville	X	X	X	X	X
C) Promouvoir le centre-ville comme lieu d'accueil à l'implantation de nouvelles activités communautaires	X	X		X	X
D) Promouvoir le centre-ville comme lieu d'accueil à l'implantation de nouveaux résidant (es)			X		X
E) Assurer l'animation du centre-ville en complémentarité aux activités principales ou de ses corporations	X		X	X	
F) Coordonner et représenter ses membres pour assurer le développement du centre-ville	X	X	X	X	X
G) Élaborer différentes études pour assurer le succès des activités précédentes	X	X		X	

ARTICLE 5.- La compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble abritant un ou des lieux d'affaires en un seul versement, trente (30) jours après l'envoi du compte.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

MAIRESSE

GREFFIÈRE